

Avis sur l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Gramat

La Préfète du Lot,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Claire RAULIN en qualité de préfète du Lot ;

Vu l'étude préalable de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque sur la commune de Gramat déposée le 7 août 2023 par le porteur de projet E-sweet Energies ;

Vu les compléments d'informations envoyés par mail par le porteur de projet le 11 août 2023 ;

Vu la présentation documentée du porteur de projet en séance du 27 octobre 2023 de la commission départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) annexée au compte-rendu de ladite séance ;

Vu l'avis de la CDPENAF du 27 octobre 2023 conformément à l'article D. 112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant ce qui suit :

Ce projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque de 5,15 ha sur des surfaces agricoles utilisées pour l'alimentation de bovins et d'ovins. Les panneaux représentent environ 2,05 ha en couverture photovoltaïque projetée. L'exploitant élevant des bovins actuellement sur ces surfaces ne conservera pas le pâturage, le parc n'étant pas adapté techniquement à l'élevage de bovins.

Désormais, l'entretien du futur parc par pâturage sera confié à un agriculteur de 57 ans, agriculteur à titre secondaire, en complément d'emplois. Il fera paître ses ovins sur le futur site photovoltaïque avec un projet, non détaillé dans l'étude préalable agricole, d'augmentation de cheptel dans les prochaines années. D'une part, l'absence de précision d'augmentation de cheptel, ne permet pas d'apprécier le développement d'une activité agricole significative sur les parcelles. Les surfaces dont dispose l'éleveur ovin lui permettant d'ores et déjà de développer de manière importante son troupeau. D'autre part, la convention étant basée sur 9,2 ha dont 8,6 ha mis à disposition de l'exploitant 2, la surface amputée à l'exploitation 1 est sous évaluée. La mesure de l'impact du projet de parc photovoltaïque sur l'économie agricole, sur laquelle se fonde le calcul de compensation, est donc sous estimée et pénalise une exploitation disposant d'une activité d'élevage de bovins pérenne.

Dans cette EPA, le porteur de projet explicite la recherche de sites à l'échelle du territoire d'étude en proposant deux scénari qui sont des évitements d'ordres environnemental ou liés à des difficultés techniques d'implantation. Bien que l'étude ne démontre pas l'absence de terrains de moindre valeur

Direction Départementale des Territoires du Lot

agronomique non exploités dans le périmètre, celle-ci montre un évitement de la majorité des surfaces de plus forte qualité agronomique des deux exploitations agricoles retenues.

Les caractéristiques techniques d'implantation des panneaux photovoltaïques analysées au regard des critères d'Inn'ovin conduisent à constater que le projet de parc photovoltaïque est adapté au pâturage ovin (hauteur de panneaux, espace inter-rangées des panneaux, espace entre la clôture extérieure et les panneaux notamment).

Les conditions du projet de contrat tripartite entre le porteur de projet, la chambre d'agriculture et l'exploitant agricole pourraient poser les bases d'une activité d'élevage pérenne et seraient accompagnées d'un suivi technico-économique permettant de s'assurer de la bonne continuité de l'activité agricole, cependant le projet de l'agriculteur visé est non détaillé, sans augmentation significative du nombre d'ovins et peut se développer sans le projet de parc photovoltaïque.

Concernant les mesures de compensation, l'étude préalable propose des soutiens financiers aux investissements de la CUMA de Gramat. Le service instructeur de l'État précise que même si le financement des CUMA est utile, d'autres orientations pourraient être recherchées en lien avec les besoins du territoire.

Émet un avis DÉFAVORABLE sur cette étude pour la raison qui suit :

- * le projet de développement de l'activité ovine doit être détaillé (plan d'augmentation sur les prochaines années) afin de justifier et pérenniser l'activité sur le site.
- * l'absence de projet agricole nécessitant une augmentation des surfaces de l'éleveur ovin.
- * la sous-estimation de l'impact du projet sur le fonctionnement d'une exploitation agricole existante et par conséquent sur l'économie agricole du territoire.

Cahors, le 30/11/2023

La Préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,



Claire RAULIN